

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB  
CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE/ ALTERNEE  
STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT

N°

/2024 R.A

001129

Rue de Sévigné

PUBLIÉ LE 10 JUIL. 2024

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 10 juillet 2024 formulée par l'entreprise LTP- Les Terrassement de Provence concernant des travaux de suppression de chasse EU,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux de suppression de chasse EU, la circulation est provisoirement rétrécie et/ ou alternée (voir avec service voirie) et le stationnement est provisoirement interdit sur cinq (5) emplacements (du n°18 au n°40), avec utilisation du stationnement comme voie de circulation, au droit du chantier sise rue de Sévigné (restitution de la circulation le soir et le week end):

**Du 17 au 30 juillet 2024**  
(3 jours dans la période)

**ARTICLE 2** – Déviation du cheminement piétons pendant la durée d'intervention. Maintien de l'accès aux riverains (piétons/véhicules), véhicules de secours et collecte de déchets

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise LTP-Les Terrassement de provence chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire (respecter la réglementation en vigueur) à minima 48h00 avant l'intervention

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le  
10/07/2024  
E/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole



